

Les principales mesures annoncées pour les collectivités territoriales par Emmanuel Macron lundi dernier au Sénat, lors de son discours dans le cadre de la Conférence nationale des territoires :

- **Couverture intégrale en haut et en très haut débit** pour tous les Français d'ici la fin de l'année 2020 ;
- Mise en place d'expérimentations locales très prometteuses avec des **internats dans l'enseignement primaire** en milieu rural ;
- **Doublement du nombre de maisons de santé** dans les territoires ruraux ;
- **Déploiement de la télémédecine** dans les territoires ruraux ;
- **Gel des fermetures de classes dans les écoles primaires** situées dans les territoires ruraux ;
- **Création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires** ;
- **Redonner vie aux centres-villes**, avec une action renforcée et transversale pour y relancer l'emploi, le commerce, ainsi que le logement ;
- **Donner aux préfets un pouvoir d'adaptation** locale des règlements ;
- **Stopper les grandes réformes des institutions ou des collectivités** et des niveaux de collectivités ;
- **Corriger les "éléments d'aberrations qui remontent du terrain" sur l'eau et les transports scolaires**, notamment ;
- Engager une **réduction du nombre d'élus locaux**, pour moins d'élus, mais des élus plus protégés, mieux rémunérés et plus libres de leur action ;
- **Réduire les normes pour les collectivités**, avec le principe du un sur deux (pour toute nouvelle norme pesant sur les collectivités territoriales, deux autres devront être supprimées) ;
- **Arrêter les transferts de compétences sournois** (centralisation de la délivrance des titres d'identité, application de normes environnementales ou d'accessibilité, etc.) ;
- Mettre **fin aux surtranspositions des normes européennes**, pour les appliquer directement quand elles sont claires et précises ;
- Créer un **grand plan d'investissement de 10 milliards d'euros** pour les projets portés par les territoires ;
- Instaurer **13 milliards d'euros d'économies supplémentaires** pour les collectivités territoriales à partir de 2018 (à ajouter aux 28,5 milliards déjà réalisées entre 2012 et 2017), mais sans baisse brutale des dotations ;

- **Supprimer pour 80 % des contribuables la taxe d'habitation** à partir de 2018 (tranches successives).

Ce discours est consultable en intégralité à l'aide des liens suivants :

- texte : <http://www.elysee.fr/declarations/article/discours-d-emmanuel-macron-au-senat-lors-de-la-conference-des-territoires/>

- vidéo : <http://www.elysee.fr/videos/new-video-30/>

Les principales mesures des projets de loi ordinaire et organique pour la régulation de la vie publique adoptées par le Sénat les 12 et 13 juillet derniers:

- **Renforcement de la transparence** des membres du Parlement et du Gouvernement, **de la prévention des conflits d'intérêts** et **des peines en cas de crimes ou de manquements à la probité** ;

- **Suppression de la "réserve parlementaire"** ;

- **Création d'une dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à compter de 2018** (chaque année, le bureau de chaque assemblée adressera au Gouvernement la liste des projets que les députés et les sénateurs proposent de soutenir ; les projets seront sélectionnés sur la base de critères cumulatifs objectifs et précis) ;

- **Publication** chaque année **des projets soutenus dans le cadre de la "réserve ministérielle"** ;

- **Interdiction pour les membres du Gouvernement de compter parmi les membres de leur cabinet** :

* Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

* Leurs parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;

* Leurs grands-parents, petits-enfants et les enfants de leurs frères et sœurs ;

* Leurs parents, enfants et frères et sœurs de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Le fait, pour un membre du Gouvernement, de compter l'une de ces personnes parmi les membres de leur cabinet est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

- Interdiction pour les députés ou les sénateurs d'employer en tant que collaborateur parlementaire :

- * Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- * Leurs parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- * Leurs grands-parents, petits-enfants et les enfants de leurs frères et sœurs ;
- * Leurs parents, enfants et frères et sœurs de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- * Leur remplaçant et les personnes élues sur la même liste qu'eux.

La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat. De plus, le fait, pour un député ou un sénateur, d'employer un collaborateur en méconnaissance de cette interdiction est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

La loi ordinaire du 12 juillet 2017 précise également que les députés et les sénateurs peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les employeurs directs. C'est pourquoi, ils bénéficient, à cet effet, d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs.

- Interdiction pour toutes les autorités territoriales de compter parmi les membres de leur cabinet :

- * Leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- * Leurs parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- * Leurs grands-parents, ses petits-enfants et les enfants de ses frères et sœurs ;
- * Leurs parents, enfants et frères et sœurs de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat. De plus, le fait, pour une autorité territoriale, d'employer un collaborateur en violation de cette interdiction prévue est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

- Suppression de l'indemnité représentative de frais de mandat des députés et des sénateurs, et remboursement des frais réellement exposés par

ces derniers directement par l'assemblée dont ils sont membres dans la limite de plafonds ainsi que sur présentation de justificatifs ;

- **Encadrement des frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement**, dans la limite de plafonds et sur présentation de justificatifs.

Ces textes sont consultables à l'aide des liens suivants :

- Projet de loi organique pour la régulation de la vie publique :
<http://www.senat.fr/leg/tas16-114.html>

- Projet de loi ordinaire pour la régulation de la vie publique :
<http://www.senat.fr/leg/tas16-113.html>